

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP2 ET HORS AGGLOMERATION

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.7.1.5 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - à lumière non fixe, sauf pharmacie et service d'urgence (art.7.1.6 RLPi) - numérique (art.7.1.7 RLPi) - sur marquise (art.7.1.2 RLPi), sur auvent (art.7.1.2 RLPi), sur balcon et garde-corps (art.7.1.3 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.2.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.2.3 RLPi) <p>Extinction entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.7.3 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacement des baies et ouvertures (art.7.2.1 RLPi) - entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage/acrotère/égout du toit, sauf pour les activités exercées également en étages qui peuvent disposer d'une enseigne au 1^{er} étage (art.9.2 RLPi) <p>Surface cumulée des enseignes (parallèles et perpendiculaires) sur la façade commerciale (art.R.581-63 c.env.):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² - 15% de la surface de la façade, si celle-ci est supérieure à 50m² <p>Mode d'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction caissons entièrement lumineux (art.9.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - à lumière non fixe, sauf pharmacie et service d'urgence (art.7.1.6 RLPi) - numérique (art.7.1.7 RLPi) - sur marquise (art.7.1.2 RLPi), sur auvent (art.7.1.2 RLPi), sur balcon et garde-corps (art.7.1.3 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.2.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.2.3 RLPi) <p>Extinction entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.7.3 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacement des baies et ouvertures (art.7.2.1 RLPi) - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m (art.9.3.2 RLPi) - entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, sauf pour les activités exercées également en étages qui peuvent disposer d'une enseigne au 1^{er} étage (art.9.3.3 RLPi) <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saillie max 0,80m (art.9.3.4 RLPi) - surface max 0,50m² (art.9.3.4 RLPi) <p>Surface cumulée des enseignes (parallèles et perpendiculaires) sur la façade commerciale (art.R.581-63 c.env.):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² - 15% de la surface de la façade, si celle-ci est supérieure à 50m² <p>Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.9.3.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur toiture	Interdite (art.7.1.4 RLPi)
Enseigne scellée au sol	<p>Interdiction de surplomber le domaine public (art.9.4.1 RLPi)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance $>H/2$ des limites séparatives (art.R581-64 c.env .) - Obligation de regroupement sur un même support lorsque plusieurs activités se situent sur le même terrain d'assiette (art.9.4.4 RLPi) <p>Nombre : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.R.581-64 c.env.)</p> <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur max : 1m (art.9.4.3 RLPi) - hauteur max : 4m (art.9.4.3 RLPi) - surface max 4m² (art.9.4.3 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	<p>Si enseigne de moins d'1m² : pas de contrainte (art.R.581-64 et -65 c.env.)</p> <p>Si enseigne de plus d'1m² (art.R.581-64 et -65 c.env.):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance $>H/2$ des limites séparatives - 1 seule enseigne par voie bordant l'activité - Surface maximale 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et 12m² à Parthenay - Hauteur $<6,50m$ (si largeur $<$ ou $=$ à 1m) et 8m dans les autres cas